



STATUTS DE LA SOCIETE D'ETUDES ECONOMIQUES ET SOCIALES 29 janvier 2013

Article 1

Sous la dénomination «Société d'études économiques et sociales» il est constitué une association régie par les art. 60 ss. du Code civil suisse. Son siège est à Lausanne.
La société a une durée indéterminée.

Article 2

La société a pour but d'entreprendre ou de favoriser des études et des recherches scientifiques et pratiques d'ordre économique et social. Elle s'intéresse notamment à l'étude de problèmes d'économie nationale. La société travaille en collaboration avec l'Université de Lausanne, et la HES-SO à travers les HEG. Elle peut aussi entrer en relation avec d'autres institutions, toutes poursuivant un but similaire, et créer, sous leur patronage, une ou des associations dans des domaines spécialisés d'études et de recherches. Dans de tels cas, les statuts de ces associations définiront les rapports (représentation; droit de vote) avec la Société d'études économiques et sociales.

Article 3

Le moyen d'action privilégié de la société est l'édition de la « Revue économique et sociale » (ensuite RES), mais d'autres moyens peuvent être mobilisés, notamment l'organisation de conférences et de séances d'information, l'édition d'ouvrages.

Article 4

Les ressources financières de la société sont celles provenant:

- a) des cotisations de ses membres,
- b) des abonnements à la RES et des recettes de la vente des numéros,
- c) de subventions,
- d) de dons, legs, etc.

Les engagements de la société sont couverts par l'avoir social; toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 5

La société comprend :

- a) des membres ordinaires,
- b) des membres bienfaiteurs,
- c) des membres institutionnels,
- d) des membres d'honneur.

Article 6

L'assemblée générale fixe les cotisations des membres ordinaires, bienfaiteurs, institutionnels et d'honneur. En principe, la cotisation est annuelle et inclut l'abonnement à la RES pour la même période.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

L'INTERNEF • UNIL • 1015 LAUSANNE-DORIGNY • SUISSE • WWW.REVUE-RES.CH • INFOSEES@UNIL.CH

T + 41 21 691 53 47 • F + 41 21 692 33 86



Article 7

Les organes de la société sont :

- 1) l'assemblée générale
- 2) le Comité,
- 3) les vérificateurs des comptes.

Article 8

L'assemblée générale est composée des membres désignés à l'art. 5; chaque membre a droit à une voix. Elle est l'organe suprême de la société.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur la convocation du Comité. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou sur l'initiative de 1/5 des membres de la société.

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont ceux prévus par la loi et les statuts. Elle élit pour une durée de 5 ans:

- 1) le Président,
- 2) les autres membres du Comité,
- 3) deux vérificateurs des comptes.

Le Président, les autres membres du Comité et les vérificateurs des comptes ne sont rééligibles qu'une fois en tant que tels; s'ils sont élus à un autre titre, il n'est pas tenu compte des élections précédentes à une autre fonction.

Elle élit sur proposition du Comité de 1 à 3 Rédacteurs de la RES.

L'assemblée générale nomme les membres d'honneur sur proposition du Comité.

Article 9

Le Comité se compose de 5 à 15 membres. Il désigne de 1 à 3 vice-présidents, le secrétaire général et le trésorier. Le Comité gère les affaires de la société et agit en son nom pour autant que ses pouvoirs ne sont pas limités par l'assemblée générale ou la loi. Il statue sur les demandes d'admission des membres ordinaires, bienfaiteurs et institutionnels.

Sur proposition des Rédacteurs, le Comité engage le secrétaire de rédaction et désigne les membres du comité de rédaction de la RES.

La société est valablement engagée par les signatures conjointes du président, du secrétaire général ou du trésorier.

Article 10

Les vérificateurs ont pour tâche de contrôler la gestion financière et la tenue des comptes de la société. Ils font rapport à l'assemblée générale.

Article 11

Pour remplir certaines tâches prévues au programme de la société (voir art.2), le comité peut constituer un comité de patronage, des commissions ou créer des organes spéciaux.

Article 12

La dissolution de la société peut être votée par une assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet 15 jours au moins à l'avance, statuant à une majorité des $\frac{3}{4}$ de ses membres, dans une première assemblée. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée convoquée également 15 jours à l'avance pourra se prononcer à la simple majorité. En cas de dissolution de la société, sa fortune sera remise à égalité à l'Université de Lausanne et à la HES à travers les HEG qui en disposeront librement dans un but économique et social.

Lausanne, le 21 avril 1943, le 2 mai 1977 et le 29 janvier 2013.